

Norme professionnelle relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Cette norme professionnelle a été adoptée lors de l'assemblée générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 29 juin 2010.

INDEX

INTRODUCTION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

- Obligations à caractère général
 - Généralités
 - Bénéficiaire effectif
 - Informations probantes
- Période de détention des documents
- Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle
- Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle
- Exécution des mesures de vigilance par des tiers
- Lettre de mission respectivement de déclarations de la direction

Obligations d'organisation interne adéquate

- Procédures internes de fonctionnement
- Formation et sensibilisation des réviseurs d'entreprises, employés et collaborateurs
- Programmes de travail pour les missions d'assurance

Obligations de coopérer avec les autorités

- Information au Parquet
- Indice de blanchiment ou de financement du terrorisme
- Exceptions à l'obligation d'informer le Parquet
- Continuité de la relation d'affaires
- Immunité du réviseur d'entreprises
- Non information au client et personnes tierces

DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXES

- Annexe 1: Informations complémentaires - Définition du blanchiment et du financement du terrorisme
- Annexe 2: Modèle de déclaration au Procureur d'Etat
- Annexe 3: Cadre légal
- Annexe 4: Sites Internet d'intérêt

Avis au lecteur :

Afin de faciliter la compréhension de la norme professionnelle, l'IRE a ajouté des explications en bas de page (« footnotes »). Ces explications sont données sous toutes réserves, sans engagement de quelque nature que ce soit.

INTRODUCTION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

INTRODUCTION

1. La présente norme professionnelle a pour objet de préciser les diligences professionnelles à respecter par les réviseurs d'entreprises, les cabinets de révision et leurs collaborateurs pour diminuer le risque voire éviter d'être utilisés à des fins de blanchiment et/ou de financement du terrorisme.
2. Elle intègre également les dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « loi modifiée du 12 novembre 2004 ») applicables à la profession de réviseur d'entreprises ainsi que le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

3. Cette norme professionnelle remplace la version adoptée par l'Assemblée Générale du 25 juin 2009 et est d'application immédiate.

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

DEFINITIONS

4. Par « réviseur(s) d'entreprises » ou « cabinet(s) de révision » il y a lieu de se référer aux définitions présentées à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.
5. Par « blanchiment » au sens de la présente norme professionnelle, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. La liste des infractions primaires est reprise à l'annexe 1.
6. Par « financement du terrorisme » au sens de la présente norme professionnelle, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.
7. Par « directive 2005/60/CE » au sens de la présente norme professionnelle, est désignée la directive du 26 octobre 2005 du Parlement Européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
8. Par « Etat membre » au sens de la présente norme professionnelle est désigné un Etat membre de l'Union Européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union Européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par « autre Etat membre » on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.
9. Par « pays tiers » au sens de la présente norme professionnelle, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.
10. Par « biens » au sens de la présente norme professionnelle, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.
11. Par « bénéficiaire effectif » au sens de la présente norme professionnelle, est désignée toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) pour les sociétés:

i) toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une entité juridique du fait qu'elle possède ou contrôle directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de plus de 25 % des actions est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;

ii) toute personne physique qui exerce autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;

b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:

i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, toute personne physique qui est bénéficiaire d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;

iii) toute personne physique qui exerce un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité.

12. Par «prestataire de services aux sociétés et fiducies» au sens de la présente norme professionnelle, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:

a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;

b) occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société en commandite ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;

c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service lié à une société, à une société en commandite, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;

d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;

e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.

13. Par «personnes politiquement exposées» (PPE) au sens de la présente norme professionnelle, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle (article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004), le réviseur d'entreprises n'est pas tenu de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.

14. Par «personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante» au sens du paragraphe 13 ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;

b) les parlementaires;

- c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;
- e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
- f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Aucune des catégories citées aux points a) à f) du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées aux points a) à e) du présent paragraphe, comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.

15. Par «membres directs de la famille» au sens du paragraphe 13, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
- a) le conjoint;
 - b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
 - c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
 - d) les parents.
16. Par «personnes connues pour être étroitement associées» au sens du paragraphe 13 ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe 14 ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;
 - b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe 14.
17. Par «relation d'affaires» au sens de la présente norme professionnelle, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.
18. Par «société bancaire écran» au sens de la présente norme professionnelle, est désigné un établissement de crédit ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.
19. Par «personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée», sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:
- a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;
 - b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;
 - c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5 % du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée;

d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale;

e) l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004, à l'exception d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.

d) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

20. Par « établissements de crédit ou établissements financiers soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 » au sens de la présente norme professionnelle, sont désignés :

- les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;
- les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances, les personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
- les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts ou actions et qui sont visés par la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- les sociétés de gestion visées par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et qui commercialisent des parts ou des actions d'organismes de placement collectif ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
- les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier, à savoir les assep et les sepcav réglementées par la loi modifiée du 13 juillet 2005;
- les personnes qui fournissent un service d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère;
- les personnes qui fournissent un service relevant du chapitre 2 article 13 paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier autre qu'un service d'investissement, exclusivement à une ou plusieurs entreprises appartenant au même groupe que la personne qui fournit le service, sauf dispositions spécifiques contraires;
- les personnes qui fournissent un service relevant du chapitre 2 article 13 paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle et si cette dernière est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code de déontologie régissant la profession, qui n'excluent pas la fourniture de ce service;
- les personnes dont les services d'investissement consistent exclusivement dans la gestion d'un système de participation des salariés;
- les personnes qui fournissent des services d'investissement qui ne consistent que dans la gestion d'un système de participation des salariés et la fourniture de services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère;

- les personnes négociant des instruments financiers pour compte propre ou fournissant des services d'investissement portant sur des instruments dérivés sur matières premières ou des contrats sur instruments dérivés visés à l'annexe II, section B, point 10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier aux clients de leur activité principale à condition que ces prestations soient, au niveau du groupe, accessoires par rapport à leur activité principale et que cette dernière ne consiste pas dans la fourniture de services d'investissement visés aux sections A et C de l'annexe II ou l'exercice de l'une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

21. Par établissement de crédit ou établissement financier d'un autre Etat membre, prière de se référer à l'article 3 de la directive 2005/60/CE.

CHAMP D'APPLICATION

22. La présente norme professionnelle s'applique à chaque réviseur d'entreprises et à chaque cabinet de révision, et concerne l'ensemble des activités professionnelles notamment celles prévues à l'article 1 (29) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, indépendamment du véhicule sociétaire éventuel ou de la structure au travers desquels ces activités sont exercées, que ce véhicule ou cette structure soit ou non inscrit au registre public des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision.

23. La notion d'activités professionnelles comprend notamment l'expertise comptable, le conseil fiscal ou le conseil économique ainsi que l'assistance apportée par un réviseur d'entreprises et/ou cabinet de révision à son client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:

- l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
- la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client;
- l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles;
- l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
- la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires;
- toute autre transaction financière ou immobilière lorsque le réviseur d'entreprises agit au nom de son client ou pour le compte de celui-ci.

24. La notion d'activités professionnelles comprend également les prestations de services aux sociétés et fiducies telle que définies au paragraphe 12.

25. Les activités du réviseur d'entreprises non liées à son activité professionnelle mais en rapport avec sa vie privée sont exclues du champ d'application de la présente norme professionnelle.

26. Le réviseur d'entreprises et/ou le cabinet de révision est obligé de veiller au respect des obligations définies ci-après également par ses succursales et par ses filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles il dispose de moyens juridiques lui permettant d'imposer sa volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales ou filiales ne sont pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes par les lois applicables au lieu de leur établissement.

27. Les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision ainsi que leurs succursales et leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger sont désignés ci-après par «réviseur(s) d'entreprises».

OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Obligations à caractère général

Généralités

28. Les réviseurs d'entreprises sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;
- b) lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;

c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;

d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

29. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:

a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;

b) le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier son identité, de telle manière que le réviseur d'entreprises ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;

c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;

d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le réviseur d'entreprises de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et le cas échéant de l'origine des fonds, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus. L'obligation d'exercer une vigilance constante de la relation d'affaires comprend également l'obligation d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.

30. Les mesures de vigilances mentionnées ci-dessus à l'égard de la clientèle et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs sont obligatoires pour toute prestation de service, quelle que soit son importance ou le montant des honoraires du réviseur d'entreprises, qu'elle soit effectuée en une seule ou plusieurs prestations.

31. La loi modifiée du 12 novembre 2004, article 3 (2) a) édicte l'obligation d'identifier le client et de vérifier son identité sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante. Si dans le passé l'opération de vérification était inhérente à ce que l'on entendait par « identifier un client », le nouvel article 3 (2) a) fait une distinction entre l'identification et la vérification.

32. Ainsi, l'opération d'identification consiste à sortir un client de l'anonymat et de disposer d'un nom, d'une identité. L'identification peut ainsi se faire par le fait de compléter un formulaire de demande d'entrée en relation d'affaires et d'y indiquer le numéro d'un document d'identité. L'opération de vérification quant à elle consiste à faire le lien avec la réalité en s'assurant que cette identité se rapporte effectivement à la personne avec laquelle on traite, que cette personne existe réellement et que les documents, données et informations sont respectivement fiables et probants. Ceux-ci peuvent être mis à la disposition par le client, mais l'exigence qu'ils soient de source indépendante s'oppose à ce qu'ils soient le produit du client lui-même.

33. Normalement, l'identification de clients personnes physiques, mais aussi de personnes morales, et la vérification de leur identité, se fait en une seule étape, sur la base de documents officiels.

34. Les réviseurs d'entreprises appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe 29, mais peuvent en ajuster la portée en fonction du risque associé au type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Les réviseurs d'entreprises doivent être en mesure de prouver que l'étendue des mesures est appropriée au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

35. La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la mission ou de la transaction.

36. Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles situations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact.

37. Un réviseur d'entreprises qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 29, ne doit pas exécuter une mission, ni une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, ou doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration sur le client concerné au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément aux paragraphes 108 et suivants.
38. Les réviseurs d'entreprises sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi à la clientèle existante, en fonction de leur appréciation des risques.
39. Les réviseurs d'entreprises sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible.
40. Les travaux d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi que les travaux relatifs à la connaissance et à la vérification de l'identité adéquate de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et la nature de la relation d'affaires doivent être documentés par écrit, consignés et conservés selon les dispositions prévues au paragraphe 61.
41. Lors de mandats qui s'échelonnent dans le temps et/ou de mandats répétitifs le réviseur d'entreprises doit veiller à tenir à jour la documentation relative à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi que les travaux relatifs à la connaissance adéquate de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et la nature de la relation d'affaires. Cette mise à jour est recommandée sur une base annuelle ou lorsque le réviseur d'entreprises a connaissance de changement(s) significatif(s). L'étendue de la mise à jour est fonction de l'approche basée sur les risques tels que définis par le réviseur d'entreprises dans ses procédures.
42. Le réviseur d'entreprises agissant en qualité de domiciliataire veillera à conserver constamment à jour la documentation relative à l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi que les travaux relatifs à la connaissance adéquate de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et la nature de la relation d'affaires.
43. Le réviseur d'entreprises agissant en qualité de domiciliataire veillera également à s'assurer, en continu, que les transactions de la société dont il assure la domiciliation sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le réviseur d'entreprises de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque.

Bénéficiaire effectif

44. L'article 1^{er} (7) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 définit le bénéficiaire effectif comme étant toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.
- Le bénéficiaire effectif est décrit au paragraphe 11.
45. Pour la clientèle de personnes morales, l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif exige de prendre toutes les mesures raisonnables pour:
- a) comprendre la propriété et la structure de contrôle du client.
 - b) déterminer qui sont les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client. Cela couvre les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.
46. En cas de doute sur le point de savoir si les clients agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, le réviseur d'entreprises prend des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.

47. Le doute n'est pas forcément levé par une déclaration des clients ou par le fait qu'un tiers affirme être le bénéficiaire effectif. S'il n'est pas possible au réviseur d'entreprises de prendre des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent, il doit s'abstenir de traiter avec le(s) client(s) et, le cas échéant, il est tenu d'en informer, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.
48. Les clients doivent s'engager, par écrit, à donner accès à tout changement dans l'identité des bénéficiaires effectifs. Cependant, même en l'absence d'une telle communication du client, le réviseur d'entreprises est attentif à toute information indiquant qu'une modification du bénéficiaire effectif serait intervenue.
49. Le réviseur d'entreprises est tenu de procéder à cette identification même si la mission ou la transaction n'est pas conclue. Dès qu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, le réviseur d'entreprises est tenu d'en informer, de sa propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.
50. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une situation permettant l'application des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle telles que prévues à l'article 3-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, l'identification d'éventuels bénéficiaires effectifs n'est pas exigée.

Information de source fiable et indépendante

51. Les informations de sources fiable et indépendante désignent les informations obtenues par le réviseur d'entreprises qui, avec des informations provenant d'autres sources, lui permettent d'identifier ses clients et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs. Il doit arriver à une connaissance satisfaisante de l'identité de ses clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs.
52. En fonction de l'évaluation du risque du client, des mesures de vigilances simplifiées ou renforcées devront être adoptées par le réviseur d'entreprises.
53. Le réviseur d'entreprises doit apporter la vigilance nécessaire notamment dans les cas suivants :

a) Client personne physique

L'identification et la vérification de l'identité d'un client personne physique doivent se faire en principe sur base d'une pièce de légitimation officielle non échue au moment de l'entrée en relation, permettant d'attester l'identité de la personne (p.ex. passeport, carte d'identité, carte de séjour ainsi que tout document officiel muni d'une photo permettant d'établir sans équivoque l'identité de la personne en question)¹.

Lorsque le client ne possède pas de documents d'identification répondant entièrement aux critères requis, le réviseur d'entreprises doit vérifier l'identité du client en se basant sur des documents de sources diverses tout en effectuant les vérifications nécessaires permettant d'établir l'identité du client avec une certitude suffisante.

Le réviseur d'entreprises doit en outre :

- s'assurer que les documents produits se rapportent bien à leur porteur
- en fonction de l'appréciation du risque, faire une copie des documents d'identité et les conserver dans le dossier, ou reporter les données suivantes sur les documents d'entrée en relation : nom et prénom du client, date et lieu de naissance, nationalité, adresse exacte, profession, numéro de la pièce d'identité ;
- veiller à ce que tous les documents soient dûment et lisiblement complétés, datés et signés par le client.

Lorsque le client exerce une activité du secteur financier qui implique la gestion de fonds de tiers, la copie de l'autorisation requise à cet effet ou la mention que pareille autorisation n'est pas requise, est à porter au dossier.

¹ A noter que le permis de conduire n'est pas une pièce de légitimation officielle mais uniquement une autorisation administrative. Le réviseur d'entreprises peut néanmoins l'accepter à condition de solliciter une pièce complémentaire.

Cependant, en fonction notamment de la notoriété de l'individu (lorsque le réviseur d'entreprises n'a aucun doute sur l'identité de la personne physique) l'identification de la personne physique peut se faire par un moyen probant autre qu'une pièce de légitimation officielle. Les dispositions relatives à la connaissance adéquate qu'a le réviseur d'entreprises de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et la nature de la relation d'affaires restent d'application.

b) Client personne morale

Pour une personne morale, l'identification et la vérification de l'identité doivent se faire à deux niveaux, à savoir :

- personne morale ;
- représentants (mandataires) de la personne morale.

L'identification et la vérification de l'identité d'un client personne morale doivent se faire sur base des pièces suivantes :

- 1) statuts (ou documents constitutifs équivalents)
- 2) extrait récent du registre de commerce (ou document équivalent).

En ce qui concerne les documents sous 1) et 2) ci-dessus, il s'agit d'obtenir la preuve de la constitution et du statut juridique de la personne morale (nationalité, forme juridique), ainsi que des renseignements concernant le nom de la société, le nom des administrateurs, le nom des dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne, ainsi que l'adresse du siège.

54. Concernant le dernier point, le réviseur d'entreprises est obligé de demander s'il s'agit d'une société domiciliée au Luxembourg et, si tel est le cas, auprès de qui elle est domiciliée. Lorsqu'il s'agit d'une société étrangère ayant une adresse au Luxembourg, il doit en outre obtenir une information claire et précise au sujet du droit suivant lequel la société a été constituée ou organisée et, le cas échéant, l'adresse de son siège principal à l'étranger. Ces informations ou données peuvent être obtenues à partir des registres publics, auprès du client ou à partir d'autres sources fiables.
55. Lorsque le client exerce une activité du secteur financier qui implique la gestion de fonds de tiers, la copie de l'autorisation requise à cet effet ou la mention que pareille autorisation n'est pas requise, est à porter au dossier.
56. L'identification et la vérification de l'identité concernant les représentants (mandataires) des personnes morales ou les personnes déléguées par les dits organes comprend également la vérification de leurs pouvoirs d'agir pour le compte de la personne morale et peut se limiter aux personnes membres des organes de la personne morale agissant au nom de la société dans ses relations avec le réviseur d'entreprises.
57. L'identification et la vérification de l'identité de ces personnes doivent être les mêmes que pour les clients personnes physiques.
58. La vérification de cette identification n'est pas requise en cas de vigilance simplifiée.
59. Le réviseur d'entreprises exerçant également l'activité de domiciliataire devra également respecter les normes professionnelles ou réglementaires liées à cette activité.
60. Le réviseur d'entreprises doit également inclure au dossier un résumé de sa conversation avec le client ou autres notes qu'il jugera utiles afin d'étayer son jugement et plus particulièrement les connaissances obtenues de l'identité et des activités de ce client et du bénéficiaire effectif.

Période de détention des documents

61. Les réviseurs d'entreprises sont tenus de conserver les documents et informations ci-après aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:
 - a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois et de l'annexe luxembourgeoise à la norme professionnelle « ISQC 1 »;

b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois et de l'annexe luxembourgeoise à la norme professionnelle « ISQC 1 ».

Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

62. En principe, les professionnels doivent systématiquement appliquer les mesures prévues aux paragraphes 28 et suivants (l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004), quitte à pouvoir adapter l'étendue de celles visées au paragraphe 29 (à l'article 3 (2) de la loi) en fonction de leur appréciation du risque.
63. Cependant, afin de prendre en compte les situations où le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible, la loi modifiée du 12 novembre 2004 cite un nombre limité de situations où, sauf lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels sont dispensés des obligations de vigilance visées aux paragraphes 29 et 35. En pratique, la plus grande incidence du régime de vigilance simplifiée se retrouve au niveau de l'identification et de la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif à laquelle le professionnel peut en principe renoncer.
64. Il convient cependant de noter que ce régime des obligations simplifiées ne permet pas d'exclure toute vigilance de la part du réviseur d'entreprises. Ainsi, conformément au paragraphe 68, les professionnels doivent tout d'abord toujours recueillir des informations suffisantes afin qu'ils soient en mesure d'établir s'il s'agit effectivement d'un cas auquel s'applique ou peut s'appliquer le régime des obligations simplifiées.
65. L'application du régime des obligations de vigilance simplifiée n'exonère pas le réviseur d'entreprises des autres obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, notamment celles de suivi des transactions et de coopération avec les autorités que la loi modifiée du 12 novembre 2004 lui impose à propos de tous ses clients. Le réviseur d'entreprises doit également s'assurer qu'il n'y ait pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.
66. Par dérogation au paragraphe 28 points a), b) et d), au paragraphe 29 et au paragraphe 35, les exigences qui y sont énoncées ne s'appliquent pas aux réviseurs d'entreprises lorsque le client est :
- un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004,
 - un établissement de crédit ou un établissement financier au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'un autre Etat membre ou,
 - un établissement de crédit ou un établissement financier établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dont le respect fait l'objet d'une surveillance
67. Par dérogation au paragraphe 28 points a), b) et d), au paragraphe 29 et au paragraphe 35, les réviseurs d'entreprises peuvent (= ont la faculté de, sur base de leur jugement professionnel) ne pas appliquer les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans les cas suivants:

a) les sociétés cotées dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1er, point 11) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers dans un Etat membre au moins et les sociétés cotées de pays tiers qui sont soumises à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire;

En pratique, le réviseur d'entreprises s'assurera que le capital d'une telle société est effectivement dilué dans le public i.e. il n'y a pas de participation importante (directe ou indirecte supérieure ou égale à 25%) ou un contrôle effectif de la part d'une personne ou groupe de personnes données, qui nécessiterait une identification et vérification du bénéficiaire effectif.

b) les bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou un pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces obligations soit contrôlé, et sous réserve que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition du réviseur d'entreprises lorsqu'il en fait la demande;

c) les autorités publiques luxembourgeoises;

d) les autorités ou des organismes publics (personnes morales uniquement) présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants :

- le client occupe une fonction publique en vertu du traité sur l'Union Européenne, des traités instituant les Communautés ou du droit communautaire dérivé;
- l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
- les activités du client, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes;
- soit le client est responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit il existe des procédures appropriées permettant de contrôler l'activité du client;

e) les clients autres que ceux visés ci-dessus sous d), qui sont des personnes morales présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:

- le client est une entité qui exerce des activités financières ne relevant pas du champ d'application de l'article 2 de la directive 2005/60/CE mais à laquelle la législation à laquelle le client est soumis a étendu les obligations de ladite directive.

Cette entité ne comprend les filiales que dans la mesure où les obligations de la directive 2005/60/CE ont été étendues auxdites filiales en tant que telles;

- l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
- le client est soumis par le droit national lui applicable, à l'obligation d'obtenir un agrément pour pouvoir exercer des activités financières et cet agrément peut être refusé si les autorités compétentes ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement les activités de cette entité ou de son bénéficiaire effectif.

A cette fin, l'activité exercée par le client est surveillée par des autorités compétentes. Dans ce contexte, il convient d'entendre par «surveillance» une activité de surveillance comportant les pouvoirs les plus étendus, et notamment la possibilité d'effectuer des inspections sur place. Ces inspections comprennent l'examen des politiques, des procédures et des livres et enregistrements, ainsi que le contrôle par sondage;

- le client est soumis à une surveillance par des autorités compétentes pour ce qui concerne le respect de la législation nationale transposant la directive 2005/60/CE et, le cas échéant, des autres obligations prévues par la législation nationale lui applicable;
- le non-respect par le client des obligations visées au point a) entraîne l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des mesures administratives appropriées ou des sanctions administratives.

68. Dans les cas visés aux paragraphes 66 et 67, les réviseurs d'entreprises sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation visée dans ces paragraphes.

69. Par exemple, dans le cas où le client est un établissement de crédit ou un établissement financier, le réviseur d'entreprises pourra se limiter à documenter que son client est réglementé, et, le cas échéant, les éléments qui établissent que la personne morale est effectivement soumise à une obligation d'identification équivalente. Il s'assurera ainsi que son client n'est pas une société bancaire écran.

70. Les dispositions relatives à la connaissance adéquate qu'a le réviseur d'entreprises de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et la nature de la relation d'affaires restent d'application.

71. Lorsqu'ils évaluent si les clients ou les produits et transactions visés au paragraphe 67 points d) et e) présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, les réviseurs d'entreprises prêtent une attention particulière à toute activité desdits clients ou à tout type de produit ou de transaction pouvant être considéré comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisé ou détourné à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

72. L'application du régime des obligations simplifiées de vigilance est exclue lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues ou en cas de circonstances spécifiques présentant un risque plus élevé.

Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

73. Les réviseurs d'entreprises doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées aux paragraphes 28 à 60, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes suivants :

- Lorsque la relation d'affaires et/ou la transaction implique des personnes physiques, des personnes morales ou des institutions financières résidant dans un pays qui n'applique pas ou applique insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- Lorsque la ou les transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Le contexte et l'objet de telles opérations doivent, dans la mesure du possible, être examinés et les résultats consignés par écrit afin d'être à la disposition des autorités compétentes conformément aux éventuelles instructions de celles-ci ;
- Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification. Les réviseurs d'entreprises doivent prendre des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, notamment en appliquant une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) des mesures garantissant que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires;

b) des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou exigeant une attestation de confirmation de la part d'un établissement de crédit ;

- En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (clients ou bénéficiaires effectifs) résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers ou qui exercent une fonction publique importante pour l'un des ces Etats. Le réviseur d'entreprises doit:

a) disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client potentiel, le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée;

b) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients;

c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;

d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

74. Sans préjudice d'autres raisons justifiant le cas échéant l'application de mesures de vigilance renforcées, les professionnels du secteur financier ne sont, en principe, pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.

75. En ce qui concerne l'exigence d'identifier en tant que PPE également les personnes étroitement associées à des personnes physiques occupant une fonction publique importante, il est précisé que celle-ci ne s'applique que dans la mesure où la relation avec la personne étroitement associée est notoire ou que le professionnel a des raisons d'estimer que cette relation existe. Cela n'implique donc pas une recherche active de la part du professionnel.

76. Il est interdit aux réviseurs d'entreprises de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec une société bancaire écran ou avec une banque connue pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.
77. Le réviseur d'entreprises est tenu d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Exécution des mesures de vigilance par des tiers

78. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «tiers»:
- les établissements de crédit et les établissements financiers (paragraphe 20) soumis à la loi du 12 novembre 2004 ainsi que les réviseurs d'entreprises, les notaires et les avocats ou¹
 - les établissements de crédit ou les établissements financiers au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'autres Etats membres ainsi que les personnes d'autres Etats membres énumérées à l'article 2 paragraphe 1, points 3 a) à c)² de la directive 2005/60/CE ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiers qui remplissent les conditions suivantes:
 - a) ils sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi;

ils appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents, conformes ou équivalentes à celles prévues dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou la directive 2005/60/CE. ;
 - b) ils sont soumis à la surveillance prévue au chapitre V, section 2, de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne le respect des exigences de la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou de ladite directive, ou ils sont situés dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou la directive 2005/60/CE.
79. L'exécution des mesures de vigilance prévues au paragraphe 29 points (a) à (c) ne doit pas nécessairement être effectuée par le réviseur d'entreprises lui-même. Ces mesures peuvent également être exécutées, sous certaines conditions, par des tiers. Le système de l'exécution des mesures de vigilance par des tiers permet d'éviter la répétition des procédures d'identification des clients ainsi que, le cas échéant, des retards dans l'exécution des transactions.
80. Le réviseur d'entreprises doit également s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation, fait l'objet d'une surveillance, et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle. En aucun cas le tiers ne peut être établi dans un pays qui n'applique pas ou applique insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
81. En toutes circonstances, le réviseur d'entreprises doit pouvoir démontrer qu'il a acquis une connaissance adéquate de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et de l'objet et la nature de la relation d'affaires. Cette documentation, régulièrement mise à jour, doit être documentée par écrit, consignée et conservée selon les dispositions prévues au paragraphe 61.
82. Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution des obligations de vigilance continue d'incomber au réviseur d'entreprises qui recourt à des tiers.

¹ L'article 2, paragraphe 1 points 8, 11 et 12 de la loi du 12 novembre 2004 n'incluent pas la profession d'expert-comptable au Luxembourg.

² Extrait de la directive 2005/60/CE article 2(1) points 3 a) à c) : « 3) personnes morales ou physiques suivantes, dans l'exercice de leur activité professionnelle:

- a) les commissaires aux comptes, experts-comptables externes et conseillers fiscaux;
- b) les notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions portant sur:
 - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles;
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
 - v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies (trusts), de sociétés ou de structures similaires;
- c) les prestataires de services aux sociétés et fiducies qui ne relèvent pas déjà du point a) ou du point b);

83. Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 79 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre immédiatement à la disposition du réviseur d'entreprises auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui applicable le cas échéant, les informations demandées conformément aux obligations prévues au paragraphe 29 a) à c).
84. Dans ce cas, une copie adéquate des données d'identification et de vérification et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif doit être transmise sans délai, sur demande, par le tiers au réviseur d'entreprises auquel le client s'adresse.
85. Les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au paragraphe 29 a) à c) appliquées conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou à la directive 2005/60/CE, exécutées à l'étranger par un tiers sont reconnus et acceptés au Luxembourg, même si les documents et les données sur lesquels portent les obligations de vigilance sont différents de ceux requis au Luxembourg.
86. Les paragraphes 78 à 85 ne s'appliquent pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du réviseur d'entreprises soumis à la présente norme professionnelle.

Lettre de mission respectivement de déclarations de la direction

87. En application des règlements et/ou normes professionnelles applicables aux missions d'assurance, mais également pour l'ensemble de leurs activités professionnelles (par exemple conseil, tax, etc.), le réviseur d'entreprises est tenu d'obtenir une lettre de mission définissant les termes et les conditions de la mission.
88. La lettre de mission doit inclure, notamment, un paragraphe:
- définissant les devoirs et obligations des parties dans le cadre de l'application de la législation et réglementation concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;
 - par lequel les clients s'engagent à donner accès à tout changement dans l'identité des bénéficiaires effectifs.
89. Lorsque la mission d'assurance est effectuée auprès d'un client soumis à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le mandat que le professionnel du secteur financier donne à son réviseur d'entreprises pour le contrôle des comptes annuels doit, selon la réglementation applicable, comporter la mission de vérifier également le respect des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que la bonne application des procédures internes en la matière (se référer à la circulaire CSSF 08/387 §148 – 154).
90. En application des règlements et/ou normes professionnelles applicables aux missions d'assurance, le réviseur d'entreprises est tenu d'obtenir une lettre de déclarations de la direction. Le contenu variera selon la nature de la mission d'assurance.
91. Lorsque la mission d'assurance a été exécutée auprès d'un client professionnel visé par la loi modifiée du 12 novembre 2004 le client doit déclarer qu'il:
- a établi et mis en application les procédures de prévention du blanchiment et de prévention du financement du terrorisme telles que stipulées par les lois, règlements et, s'il y a lieu, circulaires de l'autorité de supervision auquel il est rattaché;
 - a mis à la disposition du réviseur d'entreprises les informations obtenues sur base desquelles il a procédé à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs;
 - a mis à la disposition du réviseur d'entreprises, une liste exhaustive de clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs pour lesquels les procédures d'identification et de connaissance des activités du client sont à compléter.

92. Lorsque la mission d'assurance a été exécutée auprès d'un client soumis à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et qui est visé par la loi modifiée du 12 novembre 2004, le client doit déclarer qu'il a communiqué au réviseur d'entreprises, conformément à la réglementation qui lui est applicable, toutes les informations et documents permettant au réviseur d'entreprises de vérifier le respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. A cet égard, le client confirmera notamment par écrit au réviseur d'entreprises la communication de toute déclaration qu'il aurait effectuée auprès du Parquet et, le cas échéant, de l'autorité de supervision ainsi que des montants totaux des fonds engagés.
93. Selon la nature des clients autres que ceux soumis à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier ou, plus généralement, visés par la loi modifiée du 12 novembre 2004 et selon la nature des missions, le réviseur d'entreprises appréciera la pertinence de chacune des dispositions mentionnées aux paragraphes précédents et les adaptera au besoin.
94. L'obtention d'une lettre de déclarations ne relève pas le réviseur d'entreprises de son obligation d'exercer son scepticisme professionnel vis-à-vis des déclarations du client et de mettre en œuvre les normes professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

OBLIGATIONS D'ORGANISATION INTERNE ADEQUATE

Procédures internes de fonctionnement

95. Le réviseur d'entreprises est tenu de mettre en place et de maintenir des mesures et des procédures adéquates et appropriées, par écrit, en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ils doivent communiquer les mesures et les procédures pertinentes, le cas échéant, aux succursales et aux filiales visées au paragraphe 26.
96. Ces mesures et ces procédures comprendront notamment :
- la description détaillée des procédures à suivre lors d'une entrée en relation d'affaires (p.ex. : par types de métiers) ;
 - les mesures de vigilance simplifiées respectivement renforcées applicables en fonction de l'évaluation des risques associés à la clientèle ;
 - l'identification et la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs incluant les procédures à suivre si la relation d'affaires ne peut être nouée ou si l'opération ne peut être complétée;
 - la connaissance des activités des clients;
 - la description détaillée des procédures à respecter pour suivre l'évolution des affaires des clients afin de pouvoir détecter des transactions suspectes. Des procédures renforcées devront être mises en place pour les clients à risque élevé ;
 - la communication, au personnel concerné, des informations publiées par les autorités nationales et européennes compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - la délégation des procédures d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs;
 - la description détaillée des procédures à suivre lors de la révélation ou d'un soupçon de blanchiment ;
 - les modalités de coopération, notamment avec le Parquet, afin de permettre de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

- les modalités par lesquelles le réviseur d'entreprises contrôle le respect, par ses collaborateurs et employés, des mesures et procédures mentionnées ci-avant ainsi que des obligations prévues à la présente norme professionnelle et à la loi modifiée du 12 novembre 2004 ;
- la description détaillée des procédures à suivre lorsque le réviseur d'entreprises recourt à des opérations à distance ;
- la délégation des procédures d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;
- la définition exacte des responsabilités respectives de tous les employés intervenant dans ces procédures ;

97. Une organisation interne adéquate comprend également la mise en place :

- de procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants,
- des mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

98. Le réviseur d'entreprises désignera une personne de contact responsable des communications avec le Parquet. Cette personne aura nécessairement la qualification de réviseur d'entreprises, les compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que le pouvoir d'engager le cabinet de révision et, le cas échéant, le(s) autre(s) structure(s) dans laquelle (lesquelles) il dispose de moyens juridiques lui permettant d'imposer sa volonté sur la conduite des affaires.

99. Le degré de développement et de complexité des mesures et procédures à mettre en place s'apprécie en fonction du réviseur d'entreprises, de ses activités professionnelles, de la taille de son cabinet et des structures dans lesquelles il exerce ses activités.

Formation et sensibilisation des réviseurs d'entreprises, employés et collaborateurs

100. Le réviseur d'entreprises est tenu de prendre les mesures adéquates et appropriées pour se sensibiliser et se former ainsi que pour sensibiliser et former ses collaborateurs et employés concernés aux dispositions contenues dans la présente norme professionnelle ainsi qu'aux lois et règlements luxembourgeois et directive et règlements européens portant sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. Ces mesures comprennent la participation du réviseur d'entreprises, de ses collaborateurs et employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue.

101. Le programme de sensibilisation et de formation comportera notamment:

- un programme spécial de formation continue à intervalle régulier, , s'adressant, en particulier mais non exclusivement, aux personnels affectés aux missions ainsi qu'aux personnels responsables du respect des règles anti-blanchiment, afin de les informer ou de faire un rappel sur :
 - les procédures du cabinet;
 - la législation et réglementation nationale et européenne en vigueur;
 - les normes professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;
 - des exemples d'opérations susceptibles d'être liées au blanchiment et au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Pour les autres personnels d'autres moyens de sensibilisation peuvent être utilisés (réunions d'information, notes, courriels, etc.)

- la diffusion régulière d'informations notamment sur la législation et réglementation, les publications des autorités de tutelle, de surveillance, du Parquet, de la Commission Européenne et du GAFI ainsi que sur l'expérience acquise.

Programmes de travail pour les missions d'assurance

102. Le réviseur d'entreprises doit exercer son scepticisme professionnel à toutes les étapes de sa mission d'assurance et ainsi diminuer le risque d'être utilisé à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme.
103. Le réviseur d'entreprises doit mettre en place des procédures d'audit lui permettant d'obtenir une assurance raisonnable:
- que ses travaux ou son honorabilité professionnelle ne sont pas utilisés pour faciliter une opération de blanchiment et de financement du terrorisme;
 - que son client, si ce dernier est visé par la loi modifiée du 12 novembre 2004, a mis en œuvre les procédures internes adéquates afin de prévenir le risque d'être utilisé à fins de blanchiment et de financement du terrorisme.
104. Dans le cadre d'un audit d'un établissement de crédit ou d'un professionnel du secteur financier, le réviseur d'entreprises utilisera notamment le questionnaire IRE relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
105. Dans le cadre d'un audit auprès d'un autre mandant, le réviseur d'entreprises doit inclure à son programme de travail des diligences s'inspirant notamment du questionnaire IRE relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et l'adaptera compte tenu du type et de l'activité de l'entité auditée.
106. Dans le cadre d'un audit de groupe, le réviseur d'entreprises qui assume la responsabilité des comptes annuels consolidés s'assurera que les auditeurs des filiales / succursales de ce groupe ont pris en considération les risques liés au blanchiment et financement du terrorisme.

OBLIGATIONS DE COOPERATION AVEC LES AUTORITES

Information au Parquet

107. Le réviseur d'entreprises, ses collaborateurs et ses employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
108. Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, le réviseur d'entreprises, ses collaborateurs et ses employés sont tenus:
- a) d'informer promptement, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération ;
 - b) de fournir promptement au-dit procureur d'Etat, à sa demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable.
109. L'obligation de transmission des informations comprend la transmission des pièces existantes sur lesquelles ces informations sont fondées.
110. En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre le financement du terrorisme, cette obligation de déclaration s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme, sans que cette obligation soit limitée aux fonds des seules personnes listées par les Nations Unies ou par l'Union Européenne au titre de la lutte contre le terrorisme.
111. L'identité des collaborateurs ou employés du réviseur d'entreprises ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

112. La transmission des informations visées au paragraphe 108 est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par le réviseur d'entreprises conformément aux procédures prévues aux paragraphes 95 à 99.
113. Si le réviseur d'entreprises a des doutes relatifs à une situation spécifique, il est recommandé à celui-ci de prendre un premier contact téléphonique avec le Parquet afin d'obtenir des éclaircissements sur les suites à donner.
114. Un modèle de déclaration au Parquet est présenté à l'annexe 2.

Indice de blanchiment ou de financement du terrorisme

115. Il est entendu que la transmission des informations au procureur d'Etat doit être faite dès qu'un d'indice de blanchiment ou de financement du terrorisme est identifié.
116. L'indice de blanchiment ou de financement du terrorisme s'apprécie non seulement eu égard à la nature d'une transaction mais aussi en référence aux circonstances qui entourent la transaction et à la qualité des personnes impliquées.
117. L'examen d'une opération par rapport à la qualité des personnes impliquées peut notamment couvrir le cas de personnes politiquement exposées ainsi que celui de personnes en provenance de pays dont le dispositif anti-blanchiment est considéré comme déficient .
118. L'identification d'un indice est une condition suffisante pour déclarer un soupçon. La législation ne prévoit pas que le réviseur d'entreprises procède à une analyse approfondie des faits qui semblent douteux, ni à une qualification pénale de ces faits qui, elle, est réservée aux autorités judiciaires.
119. L'information au Parquet concerne également les indices identifiés tant lors du(des) premier(s) contact(s) avant l'entrée en relation d'affaires que lors de l'exécution des services professionnels par le réviseur d'entreprises.

Exceptions à l'obligation d'informer le Parquet

120. Dans le cadre de ses activités professionnelles, le réviseur d'entreprises peut être amené à assister un avocat agissant dans le cadre d'une mission judiciaire ou à effectuer une mission d'expertise judiciaire.
121. Dans le cadre d'une mission d'expertise judiciaire, le réviseur d'entreprises est dispensé de ses obligations de vigilance à l'égard du « client » visé par l'expertise judiciaire dans la mesure où dans le cadre de cette expertise judiciaire, le réviseur d'entreprises ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 3 paragraphe 1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004. Cependant, l'obligation d'informer le Parquet d'un soupçon de blanchiment et/ou de financement du terrorisme, découvert au cours de l'expertise judiciaire, reste d'application.
122. Pour l'assistance à un avocat dans le cadre d'une mission judiciaire, l'obligation d'informer le Parquet ne s'applique pas au réviseur d'entreprises pour ce qui concerne les informations reçues du client de l'avocat ou obtenues sur ce client, lors de l'évaluation de sa situation juridique ou dans l'exercice de la mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Continuité de la relation d'affaires

123. Le réviseur d'entreprises est tenu de s'abstenir d'exécuter une mission ou une transaction qu'il sait ou soupçonne d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé le procureur d'Etat conformément aux paragraphes 107 à 114. Le procureur d'Etat peut donner l'instruction de ne pas exécuter la mission ou la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.
124. Au cas où la mission ou la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, le réviseur d'entreprises concerné procède immédiatement après à l'information requise.

125. Une instruction du procureur d'Etat de ne pas exécuter une mission ou des opérations en vertu du paragraphe 123, est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au réviseur d'entreprises. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour à minuit.
126. Le réviseur d'entreprises est autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client pour justifier la non-exécution d'une opération.
127. Le réviseur d'entreprises et/ou ses collaborateurs et/ou employés qui seraient confrontés à des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme ne sauraient se décharger de leur responsabilité d'information par une simple démission de leur mandat. La clôture de la mission ou la rupture des relations est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires suspectés d'opération de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme par le Parquet.

Immunité du réviseur d'entreprises

128. La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un réviseur d'entreprises ou un collaborateur ou employé du réviseur d'entreprises des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le réviseur d'entreprises ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

Non information au client et personnes tierces

129. Le réviseur d'entreprises ainsi que ses collaborateurs et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application de la présente norme professionnelle et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.
130. Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation de la profession de réviseur d'entreprises tels que définis à la loi relative à la profession de l'audit.¹
131. L'interdiction énoncée ci-dessus ne s'applique pas à la divulgation entre les réviseurs d'entreprises, les professionnels de la comptabilité, les notaires, les avocats et les personnes autres tels qu'énumérées dans l'article 2 (1) point 13 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par «réseau» la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.
132. En ce qui concerne le réviseur d'entreprises, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée ci-dessus ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.
133. Lorsque le réviseur d'entreprises s'efforce de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens du paragraphe 129.
134. Cette interdiction ne s'oppose pas à ce qu'au cours de la phase de collecte d'informations («fact finding»), le réviseur d'entreprises dialogue avec son client pour recueillir toutes les informations utiles à l'appréciation de la situation.

DISPOSITIONS DIVERSES

¹ Prière de se référer à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

135. Le contrôle du respect des obligations prévues à la présente norme professionnelle et à la loi modifiée du 12 novembre 2004 fait partie intégrante de l'étendue du contrôle qualité exercé par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises auprès des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision.
136. Sans préjudice des dispositions pénales prévues à la loi modifiée du 12 novembre 2004 et des dispositions prévues à la loi relative à la profession de l'audit¹, le réviseur d'entreprises qui ne respecte pas les obligations prévues à la présente norme professionnelle ou à la loi modifiée du 12 novembre 2004 commet une infraction à la déontologie que le Président de l'IRE pourra soumettre au Conseil de discipline après l'avoir entendu.

¹ Idem 1

Annexe 1

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

DEFINITION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Les éléments ci-dessous ne représentent que des extraits et ne sauraient être exhaustifs. Le réviseur d'entreprises doit se référer à la législation et à la réglementation pour de plus amples renseignements.

Les infractions primaires

Le blanchiment présuppose l'existence d'une infraction primaire dont l'objet ou les produits peuvent donner lieu à une infraction de blanchiment.

Les infractions primaires comprennent celles indiquées ci-après. Elles sont classées en suivant la liste des catégories d'infractions désignées retenue dans le glossaire des 40 recommandations du GAFI. La présentation ne peut toutefois pas être exhaustive, puisque la liste en question ne vise pas seulement toutes les infractions explicitement citées à l'article 506-1 du code pénal et à l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie mais aussi d'autres infractions qui, conformément au même article 506-1 dernier tiret, sont punies « d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois » :

Participation à un groupe criminel organisé et à un racket :

- les crimes et délits commis dans le cadre ou en relation avec une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou propriétés ou dans le cadre ou en relation avec une organisation criminelle (articles 322 à 324 ter du Code pénal) ;

Terrorisme, y compris son financement :

- les infractions de terrorisme et de financement du terrorisme (articles 135-1 à 135-6 du Code pénal) ;

Traite d'êtres humains et trafic illicite de migrants :

- les infractions sexuelles sur mineurs (article 379 du Code pénal) ;
- le proxénétisme (article 379 bis du Code pénal) ;
- les infractions à l'article 33 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1° l'entrée et le séjour des étrangers; 2° le contrôle médical des étrangers; 3° l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, tel que repris à l'article 143 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants :

- les infractions aux articles 372 à 377 du code pénal ;
- les infractions sexuelles sur mineurs (article 379 du Code pénal) ;
- le proxénétisme (article 379 bis du Code pénal) ;

Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes :

- les infractions à l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

Trafic d'armes :

- - les infractions à la législation sur les armes et munitions (notamment la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions) ;

Trafic illicite de biens volés et autres biens :

- les infractions à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier ;
- les infractions à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique ;
- les infractions à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine ;

Annexe 1

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

DEFINITION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Corruption :

- la corruption publique et privée (articles 246 à 253, 310 et 310-1 du code pénal) ;

Fraude et escroquerie :

- les infractions aux articles 489 à 490 du code pénal (banqueroute) ;
- les infractions aux articles 491 à 495 du code pénal (abus de confiance) ;
- les infractions à l'article 496 du code pénal (escroquerie) ;
- les fraudes aux intérêts financiers de l'Etat et des institutions internationales (articles 496-1 à 496-4 du code pénal) ;

Contrefaçon de monnaie :

- les infractions aux articles 162 à 178 du code pénal (dans les cas où la peine minimale prévue est supérieure à 6 mois)¹ ;

Contrefaçon et le piratage de produits :

- les infractions aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du code pénal ;
- les infractions aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur ;

Crimes et délits contre l'environnement :

- les infractions à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- les infractions à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;
- les infractions à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- les infractions à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau ;
- les infractions à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Meurtres et blessures corporelles graves :

- les infractions aux articles 392 à 410 du code pénal (dans les cas où la peine minimale prévue est supérieure à 6 mois)¹ ;

Enlèvement, séquestration et prise d'otages :

- les infractions aux articles 368 à 370 du code pénal (enlèvement de mineurs) ;
- les infractions à l'article 442-1 du code pénal (prise d'otages)¹ ;

Vol :

- les infractions aux articles 463 et 464 du code pénal ;
- les infractions aux articles 467 à 479 du code pénal (vol qualifié, vol avec violences ou menaces) (dans les cas où la peine minimale prévue est supérieure à 6 mois)¹ ;

Contrebande :

- les infractions aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises ;

Extorsion :

- les infractions à l'article 470 du code pénal¹ ;

Faux :

- les infractions aux articles 193 à 212 du code pénal (dans les cas où la peine minimale prévue est supérieure à 6 mois)¹ ;

¹ En vertu de l'article 506-1 (1) dernier tiret

Annexe 1

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

DEFINITION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Piraterie :

- les infractions à l'article 31 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne¹ ;
- les infractions à l'article 64 du code disciplinaire et pénal pour la marine ¹ ;

Délits d'initiés et manipulation de marchés :

- les infractions à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

Il convient de souligner que les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment sont réunis même lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger, à condition cependant que cette dernière constitue une infraction primaire au Luxembourg et à l'étranger.

¹ En vertu de l'article 506-1 (1) dernier tiret

Annexe 2

MODELE DE DECLARATION AU PROCUREUR D'ETAT

Modèle de déclaration au Procureur d'Etat, Cellule de Renseignement Financier, d'un soupçon de blanchiment d'argent ou d'un soupçon de financement du terrorisme, en application de l'article 5(1) point a) de la loi du 12 novembre 2004 (modifiée) relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (ci-après la loi).

1. DECLARANT

Nom, dénomination sociale, adresse

Personne de contact (nom, prénom, téléphone, télécopieur, e-mail)

Catégorie de professionnel :

- Etablissement de crédit ou PSF
- Etablissement d'assurances ou courtiers en assurances
- Réviseur d'entreprises
- Expert comptable
- Agent immobilier
- Notaire
- Avocat¹
- Autre personne visée par la loi (art.2)

Référence interne :

Référence de la CRF (s'il s'agit d'une déclaration complémentaire) :

2. CLIENT(S) OU PROSPECT(S) VISÉ (S)

- Nombre de personnes suspectées : personnes physiques.../personnes morales...
- Relation d'affaires existante
- Refus d'entrée en relation

Nom et prénom/raison sociale et forme juridique:

Date et lieu de naissance :

Domicile/résidence/siège social:

Nationalité :

Numéro carte d'identité/passeport/registre commerce :

3. BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)

Nom et prénom:

Date et lieu de naissance :

Domicile/résidence:

Nationalité :

Numéro carte d'identité/passeport :

¹ En ce qui concerne les avocats, il est renvoyé à l'article 7 2) de la loi (modifiée) du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, qui impose que la déclaration doit être faite au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Annexe 2

MODELE DE DECLARATION AU PROCUREUR D'ETAT

4. AUTRE(S) PERSONNE(S) CONCERNEES

Nom et prénom/raison sociale et forme juridique:

Date et lieu de naissance :

Domicile/résidence/siège social:

Nationalité :

Numéro carte d'identité/passeport/registre commerce :

5. DESCRIPTION DES INDICES AYANT GÉNÉRÉ LE SOUPÇON DE BLANCHIMENT D'ARGENT OU DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Période des faits/opérations considérée : du... .. au... ..

Connaissance d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme :

Le déclarant est victime et entend porter plainte :

par la présente déclaration¹

par acte séparé (date/autorité réceptrice²/référence) :

Le déclarant est soumis à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle et opère une dénonciation :

par la présente déclaration³

par acte séparé (date/autorité réceptrice⁴/référence) :

Le déclarant est victime et n'entend pas porter plainte, ou n'est pas victime, ou n'est pas soumis à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle.

Soupçon d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme en raison :

D'un ou plusieurs fait(s)

D'une ou plusieurs opération(s)

Statut de l'opération⁵ :

Autres relations bancaires du(des) suspect(s) au Luxembourg/à l'étranger (précisez) :

Identité de l'apporteur d'affaire/l'intermédiaire (si applicable):

Motivation de la déclaration

(Description des faits/opérations, indices de blanchiment/financement du terrorisme):

6. MONTANT(S) VISÉ(S)

a) OPÉRATION(S) SUSPECTE(S)

EUR :

USD :

AUTRE (préciser) :

¹ La/les personnes physiques déclarante(s) a(ont) connaissance du fait que cette déclaration sera versée dans le dossier répressif et que le cas échéant pour les besoins de l'enquête préliminaire, de l'instruction judiciaire et/ou de la procédure pénale devant les juridictions son(leur) identité ne sera(ont) pas tenue confidentielle(s).

² Police Grand-Ducale (précisez l'unité auprès de laquelle la plainte a été déposée), procureur d'Etat (de Luxembourg/de Diekirch), Juge d'instruction (de Luxembourg/ de Diekirch).

³ Idem sub 1.

⁴ Idem sub 2.

⁵ Indiquez si une opération est pendante (en suspens du fait du soupçon) ou annoncée et dans ce dernier cas la date et l'heure d'exécution prévues.

Annexe 2

MODELE DE DECLARATION AU PROCUREUR D'ETAT

6. MONTANT(S) VISÉ(S) (suite)

b) SOLDE GLOBAL DES AVOIRS (PORTEFEUILLE TITRES Y COMPRIS)

EUR :

USD :

AUTRE (préciser) :

7. ORIGINE DES AVOIRS

a) Origine économique déclarée des avoirs :

b) Origine physique des avoirs :

8. REMARQUES

9. INVENTAIRE DES PIECES ANNEXÉES

Pièces parviendront par courrier séparé

Date

Nom et fonction du (des) signataire(s)

Signature

Annexe 3

CADRE LEGAL

Le cadre légal présenté ci-après vise essentiellement à sensibiliser le réviseur d'entreprises et ses collaborateurs employés et n'a nullement la prétention d'être exhaustif.

Il y a plusieurs textes auxquels le praticien peut se référer notamment :

Code, lois et règlements

- Le code d'instruction criminelle
- Le code pénal

- Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit
- Loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant (1) l'article 506-1 du code pénal, (2) la loi du 14 juin 2001
- Loi du 17 juillet 2008 portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 et de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006
- La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- Loi modifiée du 12 août 2003 portant, entre autre, répression du terrorisme et de son financement
- Loi modifiée du 15 janvier 2001 portant sur la corruption d'agents publics étrangers
- Loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés
- Loi modifiée du 11 août 1998 portant sur l'incrimination des opérations de blanchiment en considération d'une provenance des biens et délits autres que le trafic de stupéfiants
- Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- Loi modifiée du 17 mars 1992 relative à la ratification du traité de Vienne
- Loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
- Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

- Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Directive et règlement européens

- Directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (journal L-309/15 du 25 novembre 2005)
- Règlement (CE) N° 1781/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds

Parquet de Luxembourg – Cellule de Renseignements Financiers (CRF)

Les circulaires de la CRF relatives à la profession de réviseur d'entreprises sont disponibles auprès de la CRF:

Cité judiciaire – Plateau de St. Esprit
L-2080 Luxembourg

Tél : 47 59 81 447, Fax : 26 20 25 29, E-mail : jean-francois.boulot@justice.etat.lu

Les circulaires du Parquet peuvent aussi être consultées dans l'espace membres du site Internet de l'IRE (www.ire.lu).

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)

Les circulaires de la CSSF peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.cssf.lu

Commissariat aux assurances (CAA)

Les circulaires du CAA peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.commassu.lu

Annexe 4

SITES INTERNET D'INTERET

Afin que le réviseur d'entreprises puisse compléter et maintenir à jour ses connaissances relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, nous listons ci-dessous des sites internet d'intérêt (liste non exhaustive):

www.chd.lu	Chambre des Députés Luxembourg
www.codeplafi.lu	Comité pour le Développement de la Place Financière de Luxembourg (CODEPLAFI)
www.cssf.lu	Commission de Surveillance du Secteur Financier
www.commassu.lu	Commissariat aux Assurances
www.europa.eu.int/comm/internal_market	Communautés Européennes – Marché Intérieur
www.europa.eu.int/eur-lex	Portail juridique des Communautés Européennes
www.fatf-gafi.org	Corruption et groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
www.fee.be	Fédération des Experts-Comptables Européens
www.ifac.org	International Federation of Accountants
www.interpol.int	Interpol
www.ire.lu	Institut des Réviseurs d'Entreprises, Luxembourg
www.legilux.lu	Portail Juridique du Gouvernement du Luxembourg
www.oec.lu	Ordre des Experts-Comptables, Luxembourg